RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES SOINS

Comment sont prises en charge les prestations en nature de l'assurance maladie ?

Avec effet au 1er juillet 2007, le décret n° 2005-1767 du 30 décembre 2005 *(Journal Officiel du 31 décembre 2005)* a refondu les principes concernant la prise en charge des prestations en nature d'assurance maladie au sein du régime minier.

Aux termes de l'article 184 du décret 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, *« les prestations de l'assurance maladie sont servies aux personnes qui sont affiliées au régime minier au titre de ce risque ou sont bénéficiaires d'avantages ouvrant droit à l'assurance maladie dudit régime, ainsi qu'à leurs ayants droit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui sont fixées pour le régime général »* sous certaines réserves.

Les seules limites assignées aux règles de droit commun sont essentiellement posées par l'article 186 instituant le libre choix du professionnel de santé et la gratuité des prestations légales d'assurance maladie.

Il stipule en effet que : *« les assurés et leurs ayants droit bénéficient du libre choix du professionnel de santé ou de l'établissement de soins, ainsi que de la gratuité des prestations en nature de l'assurance maladie, telles que définies au chapitre II du titre II du livre III du code de la sécurité sociale »*.

Les prestations d'assurance maladie régulièrement prescrites et dispensées sont intégralement prises en charge dans la limite des tarifs légalement applicables.

La dispense des soins est celle de droit commun et la gratuité est garantie à tous les bénéficiaires du régime minier, seuls les frais pharmaceutiques connaissent un traitement différencié.

Comment sont pris en charge les frais pharmaceutiques et de petit appareillage ?

L'article 186 précité a été complété par le décret n° 2006-983 du 1er août 2006 *(Journal Officiel du 4 août 2006)* qui entraîne une évolution des règles de prise en charge des frais pharmaceutiques des bénéficiaires du régime de sécurité sociale dans les mines depuis le 5 août 2006.

Introduisant un système dérogatoire par rapport au principe général de gratuité posé à l'article 186, il distingue les assurés et leurs ayants droit résidant dans le rayon d'activité d'une pharmacie minière de ceux résidant en dehors de ce rayon d'activité.

Quelque soit le pharmacien chez lequel ils se rendent, les assurés et ayants droit du régime minier résidant « hors secteur pharmaceutique » bénéficient de la prise en charge des frais pharmaceutiques à 100 % du tarif de responsabilité de sécurité sociale et peuvent bénéficier du dispositif relatif au tiers payant.

Par contre, pour les affiliés résidant dans le rayon d'activité d'une officine minière, ils bénéficient :

- de la gratuité *(dispense d'avance de frais et 100 %)* s'ils se rendent effectivement dans leur officine minière

- du remboursement intégral des frais exposés lorsqu'ils n'ont pu se rendre dans une officine minière et que cette impossibilité ainsi que l'urgence de la situation ont été justifiées auprès de la caisse régionale minière.

- d'un remboursement aux taux du régime général dans tous les autres cas sous réserve de certaines dispositions propres à chaque région.

Pour mieux connaître votre situation au regard des taux de prise en charge des médicaments ainsi que les rayons d'activité des officines minières, il vous appartient de vous rapprocher de votre caisse régionale minière.

Il est à noter qu'un bénéficiaire du régime minier se rendant en séjour prolongé dans une région relativement éloignée de son domicile habituel, est intégralement remboursé des frais engagés s'il recourt lors de son séjour à une pharmacie libérale pour le renouvellement de son traitement ou en cas d'urgence.

Exonération de la contribution forfaitaire de 18 €

En application des articles L 323-3 et R 322-8 du code de la sécurité sociale, une contribution de 18 € est normalement prélevée sur tous les actes dont le tarif est égal ou supérieur à 91 €.

Cependant, comme il s'agit d'une forme de ticket modérateur et que les bénéficiaires du régime minier en sont exonérés en application de l'article 186 du décret du 27 novembre 1946 modifié, ils ne sont pas assujettis au paiement de cette contribution.